



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 20 décembre 2021 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 14 décembre 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

**Etaient présents :**

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Aurélia Massei, Jean-Pierre Sollacaro, Jean-François Luccioni, David Frau, Christelle Combette, Christian Bacci, Paul Mancini, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Rose-Marie Ottavy-Sarrola à Laurent Marcangeli, Jacques Billard à Nicole Ottavy, Christophe Mondoloni à Alexandre Farina, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Danielle Flamencourt à Aurélia Massei, Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal à Sébastien Deliperi, Philippe Kervella à Stéphane Sbraggia, Isabelle Falchi à Annie Costa-Nivaggioli, Laetitia Maroccu à Pierre Pugliesi, Muriel Piera à Jean-Pierre Aresu, Emmanuelle Villanova à Marine Schinto, Alain Nicolai à Stéphane Vannucci, Marie-Françoise Gaffory Fau à David Frau, Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Vanina Angelini-Buresi à Julia Tiberi

**Etaient absents :**

Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Jean-Paul Carrolaggi, Isabelle Feliciaggi, Etienne Bastelica

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	28
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20211220-2021\_353-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2021

Affichage : 28/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



2021/353

**Séance du lundi 20 décembre 2021**  
**Délibération N° 2021/353**  
**Rapport annuel des recours administratifs préalables obligatoires**

## Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération n° 2017/164 en date du 31/07/2017, le Conseil Municipal de la Ville d'Ajaccio a instauré le montant du FPS à 17,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, chaque année, en conseil municipal, une présentation des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) traités, doit être effectuée.

Conformément à l'article 63 de la Loi MAPTAM, le choix de la Ville a été de conventionner complètement avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions (ANTAI) afin d'assurer le suivi ainsi que le recouvrement des FPS.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il appartient à la Ville d'Ajaccio d'assurer le suivi des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

Le Conseil Municipal a instauré une redevance de stationnement payable selon deux modalités :

Par paiement immédiat à l'horodateur, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur.

Sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement : c'est le Forfait de post-stationnement (FPS).

L'utilisateur faisant l'objet d'un FPS dispose d'un délai maximum de trois mois pour s'en acquitter.

Il peut, s'il le désire, le contester dans un délai d'un mois.

Le service des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) dispose d'un délai d'un mois pour le traiter.

Deux agents assermentés de la Direction du stationnement assurent le suivi des recours administratifs préalables obligatoires.

A ce jour :

Nombre de FPS émis depuis la mise en œuvre :

8571 en 2018

15 896 en 2019

14 076 en 2020

**27 065** en 2021

Soit un total de **65 608 FPS**

Nombre de recours administratifs préalables obligatoires traités depuis la mise en œuvre :

179 en 2018

295 en 2019

396 en 2020

**560** en 2021

Soit un total de **1430 rapos.**

## IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De prendre acte du rapport annuel des recours administratifs préalables obligatoires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Ouï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-17 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 20 décembre 2021 ;

**PREND ACTE**

Du rapport annuel des recours administratifs préalables obligatoires.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.*

*Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

Laurent MARCANGELI

